



**PREFECTURE  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2025-181

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

|                                                                                                                                                                                                                                     |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 95-2025-12-10-00001 - Arrêté n° 2025 - 166 du 10 décembre 2025??portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) (5 pages)   | Page 6  |
| 95-2025-12-09-00003 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 20 boulevard de la Muette à 95140 GARGES LES GONESSE (2 pages)                            | Page 11 |
| 95-2025-12-09-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF SERVICES FUNERAIRES pour son établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 1 avenue du Maréchal Juin à 95500 GONESSE (2 pages) | Page 13 |
| 95-2025-12-10-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES JANAZA ETHIC sise 20 Boulevard de la Muette à 95140 GARGES LES GONESSE (2 pages)                                          | Page 15 |

## **Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie**

|                                                                                                                                                                                             |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 95-2025-12-01-00089 - Décision tarifaire N° 19894 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Henri Wallon - 950802686 - en date du 01 12 2025 (3 pages)             | Page 17 |
| 95-2025-12-01-00088 - Décision tarifaire N° 19901 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Val notre dame - 950802488 - en date du 01 12 2025 (3 pages)           | Page 20 |
| 95-2025-12-01-00090 - Décision tarifaire N° 19935 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Solemnes - 950004929 - en date du 01 12 2025 (3 pages)                 | Page 23 |
| 95-2025-12-01-00087 - Décision tarifaire N° 19936 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad korian le cottage - 950002261 - en date du 01 12 2025 (3 pages)        | Page 26 |
| 95-2025-12-01-00093 - Décision tarifaire N° 19937 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Sainte Geneviève - 950002030 - en date du 01 12 2025 (3 pages)         | Page 29 |
| 95-2025-12-01-00092 - Décision tarifaire N° 19938 portant modification du forfait global de soins pou 2025 de Ehpad J-B Cartry - 950000372 - en date du 01 12 2025 (3 pages)                | Page 32 |
| 95-2025-12-01-00091 - Décision tarifaire N° 19940 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence les Primevères - 950000117 - en date du 01 12 2025 (3 pages) | Page 35 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 95-2025-12-01-00108 - Décision tarifaire N° 19943 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation ANAIS - 750065591 - pour les établissements et services suivants IME ANAIS D'OSNY - 950783068 - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242 - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122 - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829 - EAM ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950010538 - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266 - ESAT ANAIS de SAINT OUEEN L'AUMONE - 950804203 - en date du 1 12 2025 (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                        | Page 38 |
| 95-2025-12-01-00104 - Décision tarifaire N° 19944 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HEVEA - 950781310 - pour les établissements et services suivants ESAT LA HETRAIE - 950781096 - SAMSAH de MERIEL - 950046706 - MAS L'OLIVAIE - 950047936 - MAS EMA-TSA 95 - 950048546 - EAM L'OLIVAIE - 950783126 - EAM LA GARENNE DU VAL - 950808436 - en date du 01 12 2025 (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Page 41 |
| 95-2025-12-01-00095 - Décision tarifaire N° 19946 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APAJH 95 - 950016402 - Pour les établissements et services suivants IME LE CLOS FLEURI - 950780056 - CMPP Michel BERTRAND - 9500011750 - ESAT Simone et André ROMANET - 950001792 - MAS Simone et André ROMANET - 950001800 - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618 - MAS Odette Savage - 950013896 - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241 - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206 - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT - 950800177 - ESAT PIERRE MONDOLINI - 950802223 - SESSAD ROGER HERMET - 950805069 - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125 - EAM L'HAUTIL - 950808238 - en date 01 12 2025 (4 pages) | Page 44 |
| 95-2025-12-01-00098 - Décision tarifaire N° 19948 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association le clos levallois - 950000752 - Pour les établissements et services suivants ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164 - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248 - en date du 01 12 2025 (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Page 48 |
| 95-2025-12-01-00096 - Décision tarifaire N° 19949 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HAARP - 950015255 - pour les établissements et services suivants IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115 - IME LA CHAMADE - 950002048 - SESSAD LES SOURCES - 950006999 - EAM LA MONTAGNE - 950016006 - EAM LA HAIE VIVE - 950033480 - ESAT EZANVILLE - 950780767 - IME PRO LES SOURCES - 950780817 - ESAT LA MONTAGNE - 950801829 - EAM LES SOURCES - 950806448 - en date du 01 12 2025 (3 pages)                                                                                                                                                                                                                                  | Page 51 |

95-2025-12-01-00105 - Décision tarifaire N° 19950 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APED L'espoir - 950786863 - Pour les établissements et services suivants IME L'ESPOIR - 950690099 - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857 - SAMSAH DE PERSAN - 950046797 - MAS - 950047738 - CMPP BEAUMONT - 950781120 - ESAT L'AVENIR - 950786442 - en date du 01 12 2025 (3 pages)

Page 54

95-2025-12-01-00097 - Décision tarifaire N° 19951 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association les chemins de l'Eveil - 780001400 - pour les établissements et services suivants EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY - 950690032 - en date du 01 12 2025 (2 pages)

Page 57

95-2025-12-01-00099 - Décision tarifaire N° 19956 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre Belle Alliance - 950007948 - pour les établissements et services suivants SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179 - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592 - en date du 01 12 2025 (3 pages)

Page 59

95-2025-12-01-00110 - Décision tarifaire N° 19957 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle la Mayotte - 950003319 pour les établissements et services suivants IME RENE ZAZZO - 950011338 - SESSAD MADELEINE BRES (annexe) - 950009639 - IME MADELEINE BRES (annexe LA MAYOTTE) - 950014308 - SESSAD MARINES (annexe la Mayotte) - 950047969 - IME JACQUELINE ET CLAUDE CHAPPELLIER - 950047977 - ITEP PATRICE PETRAULT (Annexe) - 950047993 - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107 - ITEP MONTLIGNON LA MAYOTTE - 950690123 - SESSAD RENE ZAZZO LA MAYOTTE - 950783043 - en date du 01 12 2025 (4 pages)

Page 62

95-2025-12-01-00109 - Décision tarifaire N° 19959 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John BOST - 240000265 - pour les établissements et services suivants IME LA CLE - 950002097 - IME ROLAND BONNARD - 950003079 - MAS SIMONE VEIL - 950009498 - EAM SIMONE VEIL - 950009548 - SESSAD LA CLE - 950010918 - en date du 01 12 2025 (3 pages)

Page 66

95-2025-12-01-00107 - Décision tarifaire N° 19959 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel et de moyens de Fondation John BOST - 240000265 - Pour les établissements et services suivants IME LA CLE - 950002097 - IME ROLAND BONNARD - 950003079 - MAS SIMONE VEIL - 950009498 - EAM SIMONE VEIL - 950009548 - SESSAD LA CLE - 950010918 - en date du 01 12 2025 (3 pages)

Page 69



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 95-2025-12-01-00101 - Décision tarifaire N° 23157 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD Chantepie Mancier - 950808824 - en date du 01 12 2025 (2 pages)                                                                                                                                                           | Page 72 |
| 95-2025-12-01-00100 - Décision tarifaire N° 23159 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD Chantepie Mancier - 950808287 - en date du 01 12 2025 (2 pages)                                                                                                                                                           | Page 74 |
| 95-2025-12-01-00094 - Décision tarifaire N° 23167 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SAD - 950047803 - en date du 01 12 2025 (2 pages)                                                                                                                                                                               | Page 76 |
| 95-2025-12-01-00102 - Décision tarifaire N° 25757 portant modification du prix de journée 2025 de IME l'Espoir - 950781443 - en date du 01 12 2025 (2 pages)                                                                                                                                                                                        | Page 78 |
| 95-2025-12-01-00103 - Décision tarifaire N° 25758 portant modification du prix de journée 2025 de CMPP EAUBONNE - 950680165 - en date du 01 12 2025 (2 pages)                                                                                                                                                                                       | Page 80 |
| 95-2025-12-01-00106 - Décision tarifaire N°19958 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS Roger PREVOT - 950140012 - pour les établissements et services suivants MAS L'ENVOLEE - 950005769 - en date du 01 12 2025 (3 pages) | Page 82 |
| <b>Préfecture de police de Paris /</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |         |
| 95-2025-12-11-00001 - Arrêté 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police (5 pages)                                                                           | Page 85 |

**Arrêté n° 2025 - 166**

Portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés  
réglementant la circulation sur le réseau routier départemental  
classé à grande circulation (RGC)

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment son article L. 110-3, R. 411-8, R. 411-8-1 et R. 411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R. 152-1 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié et son annexe, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire et 2<sup>e</sup> partie – signalisation de danger) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>  
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

**VU** l'arrêté permanent en vigueur du département du Val-d'Oise autorisant les interventions d'urgence sur le réseau routier départemental ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de consulter le préfet, au titre de l'article R. 411-8 du code de la route, pour des travaux impactant une route départementale classée à grande circulation ;

**CONSIDÉRANT** le caractère constant, répétitif ou urgent de certains chantiers routiers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déroger à cette obligation et d'informer les services de la préfecture des travaux à venir sur les routes départementales classées à grande circulation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie publique ainsi que des intervenants sur le réseau RGC et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, de façon urgente lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- Généralités**

Le présent arrêté s'applique à toute demande d'arrêté temporaire impactant la circulation sur une ou plusieurs voies départementales, classées routes à grande circulation, en et hors agglomération dans le département du Val-d'Oise, hors réseau routier national concédé ou non concédé, conformément à l'article R. 411-8 du code de la route.

### **ARTICLE 2 - Périmètre**

Un avis favorable de principe est donné, sous réserve du maintien du passage des transports exceptionnels et des véhicules de secours, à toutes demandes d'arrêté temporaire impactant la circulation sur une ou plusieurs voies concernées par l'article 1 et dans le cadre des travaux constants, répétitifs ou urgents de certains chantiers routiers suivants :

1. De l'entretien de la voirie (surface et structure) ;
2. De l'entretien des dépendances (accotements) ;
3. De l'entretien des équipements de sécurité ;
4. De l'entretien de la signalisation verticale et horizontale, y compris les contrôles qualité exercés sur celles-ci ;
5. De l'entretien de la signalisation tricolore et de régulation du trafic ;
6. De l'entretien des réseaux d'éclairage public et d'assainissement ;
7. De sondages sur voirie, dépendances et réseaux divers ;
8. Des travaux de pose de boucles de comptage ;
9. D'enquêtes de circulation ;
10. D'inspections détaillées des ouvrages d'art ;
11. Des travaux pour les concessionnaires de réseaux (occupants de droits).

Suivant la nature des interventions citées précédemment, les restrictions ci-après pourront être appliquées :

12. En fonction du type de voie, la vitesse pourra être limitée à 90 km/h, à 80 km/h, à 70 km/h, à 50 km/h ou à 30 km/h hors agglomération ;
13. La largeur de la chaussée pourra être restreinte ;
14. Une interdiction de dépasser pourra être mise en place ;
15. Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier et jusqu'à 100 mètres de part et d'autre ;
16. La mise en place d'une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores pourra être imposée ;
17. La circulation pourra être interrompue sur une voie ou plusieurs voies sur une RGC ou déviée vers une RGC.

***Dans tous les cas :***

18. Aucune restriction de circulation ne sera autorisée sur le réseau routier départemental entre 06h00 et 09h00 et entre 17h00 et 20h00, sauf dans des situations d'urgence ou en cas de danger.

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

19. La section concernée par les travaux ne devra pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier qu'il soit ou non du même concessionnaire ;
20. La signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, au manuel du chef de chantier édité par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
21. Le passage des engins de sécurité et de secours ainsi que celui des transports exceptionnels seront impérativement maintenus et facilités sur le domaine public touché par les restrictions ;
22. En cas d'impossibilité, le gestionnaire devra informer les différents services concernés ;
23. Les cheminements piétons et cycles existants seront maintenus si la sécurité de ces usagers est garantie. Dans le cas contraire, l'interdiction devra être signalée aux usagers par un affichage avec panneaux réglementaires aux croisements en amont et en aval du chantier.

### **ARTICLE 3 - Alternats**

Les alternats mis en place devront répondre aux critères suivants :

24. Respecter les conditions d'emploi définies dans le guide de « signalisation temporaire des alternats » édité par le CEREMA ;
25. Lorsque le trafic moyen journalier est supérieur à 10 000 véhicules/jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00 ou de nuit entre 21h00 et 06h00. En dehors de ces plages horaires, la route devra être rendue à la circulation ;
26. L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de files supérieures à 300 m dans les deux sens de circulation.

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement en et hors agglomération, en visant cet avis permanent du préfet.

#### **ARTICLE 4 – Fermeture de voies**

##### ***En cas d'interdiction totale de circuler :***

27. Une déviation sera mise en place empruntant des routes départementales aux structures appropriées autant que possible. Si le recours à l'utilisation de voies communales ne peut être évité, les maires des communes concernées par la déviation devront être consultés ;
28. La fourniture, la mise en place des panneaux seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux ou du Conseil départemental du Val-d'Oise, sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE 5 – Interventions d'urgence**

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries, etc.) nécessitant des interventions dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 6 – Information préalable**

Tout chantier ou évènement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis permanent du préfet fera l'objet d'une information préalable auprès des services de la préfecture du Val-d'Oise, par mail à l'adresse suivante : [pref-bre@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-bre@val-doise.gouv.fr)

#### **ARTICLE 7 - Communication**

Cet avis permanent du préfet du Val-d'Oise ne dispense pas le gestionnaire de voirie de communiquer aux services de la préfecture les travaux sur le réseau RGC et les contraintes de circulation afférentes. Le gestionnaire de voirie départementale devra informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être concernés par les travaux.

Cet avis permanent du préfet du Val-d'Oise ne porte pas sur la sécurité du chantier qui reste de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

#### **ARTICLE 8 - Durée**

Le présent arrêté prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, pour une durée initiale d'une année. Son application sera ensuite **automatiquement prorogée par tacite reconduction**, sauf dénonciation expresse dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'arrêté préfectoral n° 2025-004 du 26 février 2025 portant avis du préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 9 – Exécution et diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pour diffusion au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur du service d'aide médicale urgente du Val-d'Oise et au directeur de la direction des routes d'Île-de-France.

Fait à Cergy, le **10 DEC. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

• Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE  
sise 20 boulevard de la Muette à 95140 GARGES LES GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE dont le siège social se situe 20 boulevard de la Muette à 95140 GARGES LES GONESSE ;

**Considérant** les renseignements publiés sur le site internet « Répertoire SIRENE » indiquant que l'établissement HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE, immatriculé sous le numéro SIRET 494 411 390 00011, est fermé depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Considérant** ainsi que l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE doit être abrogée ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'habilitation dans le domaine funéraire n° 20-95-0068 du 8 juin 2020 de l'établissement SARL HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sis 20 boulevard de la Muette à 95140 GARGES LES GONESSE, est abrogée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 9 décembre 2025

le préfet

Pour le préfet,

La directrice,



Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF SERVICES FUNERAIRES  
pour son établissement secondaire PFG Services Funéraires  
Sis 1 avenue du Maréchal Juin à 95500 GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** la fusion-absorption de la société OGF par sa société-mère OBOL FRANCE 3 devenant ainsi l'entité OGF Services Funéraires ;

**Vu** la demande formulée par Madame GESLIN Cécile, directrice de secteur opérationnel de Saint Denis de la société OGF SERVICES FUNERAIRES, qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 1 avenue du Maréchal Juin à 95500 GONESSE ;

**Vu** l'extrait du KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 6 novembre 2025 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement secondaire PFG Services Funéraires susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

| Société                             | Activités             | Adresse                                                   | N° habilitation |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------|
| HYGECO POST<br>MORTEM<br>ASSISTANCE | Soins de conservation | 12-16 rue Sarah Bernhardt<br>92600 ASNIERES-SUR-<br>SEINE | 25-92-0216      |

Le numéro d'habilitation est 25-95-0192.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 décembre 2025 soit jusqu'au 9 décembre 2030. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérécours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 9 décembre 2025

le préfet

Pour le préfet,  
La directrice,  
  
Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société POMPES FUNÈBRES JANAZA ETHIC  
sise 20 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Mohammed HADJI, directeur général de la SAS « POMPES FUNÈBRES JANAZA ETHIC », dont le siège social se situe 20 boulevard de la Muette à GARGES-LES-GONESSE (95140), qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0102 ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 28 octobre 2025 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNÈBRES JANAZA ETHIC » susvisé, exploité par Monsieur Mohammed HADJI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps **après** mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

| Activités                                          | Société                          | Adresse                                        | N° habilitation |
|----------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------|
| - Transport de corps<br><b>avant</b> mise en bière | POMPES FUNEBRES JANAZA<br>FRANCE | 107b rue Henri Barbusse<br>95210 SAINT GRATIEN | 21-93-0141      |

Le numéro de l'habilitation est 25-95-0102.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 11 décembre 2025, soit jusqu'au 11 décembre 2030. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

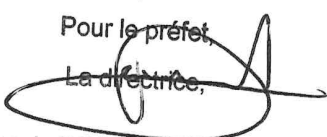
**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 10 décembre 2025

le préfet  
Pour le préfet,  
La directrice,  
  
Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

**DECISION TARIFAIRE N°19894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD HENRI WALLON - 950802686**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HENRI WALLON (950802686) sise 14 R DE SAINT PRIX 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°518 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD HENRI WALLON - 950802686 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 363 282,00 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 606,83 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 169 316,74            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 70 034,32               |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    |
| Accueil de jour        | 123 930,94              |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 108 821,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 914 856,44            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 70 034,32               |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    |
| Accueil de jour        | 123 930,94              |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 401,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

  
Laureen JALLAMION



DECISION TARIFAIRE N°19901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26 AV D ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°525 en date du 17 jun 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 464 715,38 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 726,28 €.



Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 464 715,38              |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 499 621,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 499 621,62              |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 635,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

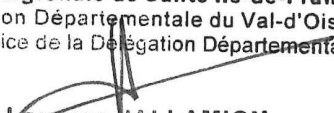
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

  
**Laureen VALLAMION**

DECISION TARIFAIRE N°19935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11 R DE LA PAPETERIE 95610 Éragny et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°560 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SOLEMNES -950004929 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 220 038,29 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 003,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 030 743,71            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 99 261,22               |
| Hébergement Temporaire | 90 033,36               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 226 938,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 037 644,10            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 99 261,22               |
| Hébergement Temporaire | 90 033,36               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 578,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
  
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°19936 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11 R JEAN BOUIN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°561 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 436 811,55 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 734,30 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 436 811,55            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 400 009,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 400 009,91            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 667,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~  
du Val-d'Oise  
\_\_\_\_\_  
Pierre MARECHAL'



DECISION TARIFAIRE N°19937 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67 R L EGLISE 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°562 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 072 103,94 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 008,66 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 902 643,28            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 48 400,69               |
| Accueil de jour        | 121 059,97              |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 059 408,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 821 376,33            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 68 572,00               |
| Hébergement Temporaire | 48 400,69               |
| Accueil de jour        | 121 059,97              |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 950,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°19938 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12 BD GAMBETTA 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°563 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES -950000372 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 130 380,21 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 865,02 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 668 823,78            |
| UHR                    | 258 106,54              |
| PASA                   | 86 726,49               |
| Hébergement Temporaire | 116 723,40              |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 595 316,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 133 760,22            |
| UHR                    | 258 106,54              |
| PASA                   | 86 726,49               |
| Hébergement Temporaire | 116 723,40              |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 276,39 €.

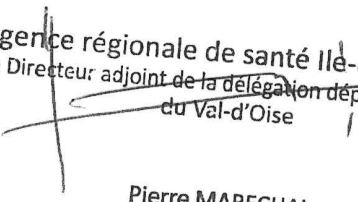
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
Pierre MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N°19940 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110 R DU PROFESSEUR CALMETTE 95120 Ermont et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°565 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES -950000117 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 495 481,64 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 623,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 472 606,22            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 22 875,42               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 397 871,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 374 995,90            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 22 875,42               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |
| Plateforme de répit    | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 489,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°19943 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY LE MOUTIER -  
950010538

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE SAINT OUEN L AUMONE -  
950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025  
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en  
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation  
départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/03/2020 prenant effet au  
01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9243 en date du 17 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 16 807 829,18 €.

- **personnes handicapées : 16 807 829,18 €** (dont 16 807 829,18 € imputable à l'assurance maladie)

| FINESS                                                | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                                       | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 750830242<br>ESAT ANAIS DE<br>PARIS                   | 0,00             | 744 167,17   | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 920024122<br>ESAT ANAIS DE<br>GENNEVILLIER<br>S       | 0,00             | 1 225 642,44 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009829<br>MAS ANAIS DE<br>JOUY LE<br>MOUTIER       | 5 656 744,75     | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950010538<br>EAM ANAIS DE<br>JOUY LE<br>MOUTIER       | 781 544,11       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950014266<br>ESAT ANAIS DE<br>PIERRELAIE              | 0,00             | 0,00         | 2 365 233,58 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950783068<br>IME ANAIS<br>D'OSNY                      | 1 612 608,77     | 3 130 358,19 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950804203<br>ESAT ANAIS DE<br>SAINT OUEIN L<br>AUMONE | 0,00             | 0,00         | 1 291 530,17 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 400 652,44 € (dont 1 400 652,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 255 304,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 255 304,56 €**  
(dont 15 255 304,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                                      | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                               | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 750830242<br>ESAT ANAIS DE<br>PARIS                  | 0,00             | 759 329,92   | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 920024122<br>ESAT ANAIS DE<br>GENNEVILLIERS          | 0,00             | 1 241 041,74 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009829<br>MAS ANAIS DE<br>JOUY LE MOUTIER         | 5 523 367,37     | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950010538<br>EAM ANAIS DE<br>JOUY LE MOUTIER         | 781 544,11       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950014266<br>ESAT ANAIS DE<br>PIERRELAIE             | 0,00             | 0,00         | 903 195,19   | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950783068<br>IME ANAIS D'OSNY                        | 1 605 880,56     | 3 117 297,55 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950804203<br>ESAT ANAIS DE<br>SAINT OUEN L<br>AUMONE | 0,00             | 0,00         | 1 323 648,12 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 271 275,39 € (dont 1 271 275,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ANAIS 750065591) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

**Laureen JALLAMION**

DECISION TARIFAIRE N°19944 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HEVEA - 950781310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA HETRAIE - 950781096

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE MERIEL - 950046706

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OLIVAIE - 950047936

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EMA-TSA 95 - 950048546

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'OLIVAIE - 950783126

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA GARENNE DU VAL - 950808436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9244 en date du 17 juin 2025 ;



# DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HEVEA (950781310), a été fixée à 8 133 074,15 €.

- **personnes handicapées : 8 133 074,15 €** (dont 8 133 074,15 € imputable à l'assurance maladie)

|                                          | Dotations (en €) |      |              |      |            |       |       |       |
|------------------------------------------|------------------|------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS                                   | INT              | SI   | EXT          | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950046706<br>SAMSAH DE<br>MERIEL         | 402 395,15       | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950047936<br>MAS L'OLIVAIE               | 1 283 805,85     | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950048546<br>MAS EMA-TSA<br>95           | 921 401,65       | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950781096<br>ESAT LA<br>HETRAIE          | 0,00             | 0,00 | 1 823 367,39 | 0,00 | 648 993,04 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950783126<br>EAM L'OLIVAIE               | 2 047 715,49     | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950808436<br>EAM LA<br>GARENNE DU<br>VAL | 1 005 395,58     | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 677 756.18 € (dont 677 756.18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 870 726,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 870 726,39 €**  
(dont 7 870 726,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                  | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|----------------------------------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                           | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950046706<br>SAMSAH DE<br>MERIEL | 406 832,14       | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950047936<br>MAS L'OLIVAIE       | 1 283 805,85     | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|                                       |              |      |              |      |            |      |      |      |
|---------------------------------------|--------------|------|--------------|------|------------|------|------|------|
| 950048546<br>MAS EMA-TSA 95           | 921 401,65   | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950781096<br>ESAT LA HETRAIE          | 0,00         | 0,00 | 1 668 380,16 | 0,00 | 593 828,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950783126<br>EAM L'OLIVAIE            | 1 993 682,74 | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950808436<br>EAM LA GARENNE<br>DU VAL | 1 002 795,58 | 0,00 | 0,00         | 0,00 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 655 893,87 € (dont 655 893,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HEVEA 950781310) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N°19946 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET -  
950001792

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY -  
950002618

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE -  
950014241

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT -  
950800177

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025  
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9245 en date du 17 juin 2025 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402), a été fixée à 40 447 443,59 €.

**- personnes handicapées : 40 447 443,59 €** (dont 40 447 443,59 € imputable à l'assurance maladie)

| FINESS                                                     | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                                            | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 950001750<br>CMPP MICHEL<br>BERTRAND                       | 0,00             | 0,00         | 1 786 210,60 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950001792<br>ESAT SIMONE<br>ET ANDRE<br>ROMANET            | 0,00             | 0,00         | 1 044 548,10 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950001800<br>MAS SIMONE<br>ET ANDRE<br>ROMANET             | 4 280 815,74     | 1 070 203,91 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950002618<br>ESAT LES<br>ATELIERS DES<br>HAUTS DE<br>CERGY | 0,00             | 0,00         | 1 223 517,88 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950013896<br>MAS ODETTE<br>SAVAGE                          | 4 244 164,16     | 1 061 041,04 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|                                                      |              |              |              |      |      |      |      |      |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|------|------|------|------|------|
| 950014241<br>ESAT DOCTEUR<br>JEAN CLAUDE<br>GAUTHE   | 0,00         | 0,00         | 1 092 623,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950690206<br>IME LES<br>COTEAUX<br>D'ARGENTEUIL      | 0,00         | 3 072 025,26 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950780056<br>IME LE CLOS<br>FLEURI                   | 3 061 149,48 | 4 534 754,86 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950800177<br>ESAT LES<br>ATELIERS DU<br>VAL D'ARGENT | 0,00         | 0,00         | 2 022 959,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950802223<br>ESAT PIERRE<br>MONDOLONI                | 0,00         | 0,00         | 1 211 038,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950805069<br>SESSAD ROGER<br>HERMET                  | 0,00         | 0,00         | 3 424 312,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950806125<br>MAS<br>PROFESSEUR<br>MACAIGNE           | 4 216 928,71 | 1 054 232,16 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950808238<br>EAM L'HAUTIL                            | 1 842 226,45 | 204 691,80   | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 370 620,29 € (dont 3 370 620,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 40 398 198,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 40 398 198,96 €**  
(dont 40 398 198,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                                         | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                                  | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950001750<br>CMPP MICHEL<br>BERTRAND                    | 0,00             | 0,00         | 1 800 802,34 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950001792<br>ESAT SIMONE ET<br>ANDRE ROMANET            | 0,00             | 0,00         | 1 054 315,57 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950001800<br>MAS SIMONE ET<br>ANDRE ROMANET             | 4 260 057,45     | 1 065 014,34 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950002618<br>ESAT LES<br>ATELIERS DES<br>HAUTS DE CERGY | 0,00             | 0,00         | 1 227 435,97 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950013896<br>MAS ODETTE<br>SAVAGE                       | 4 264 780,73     | 1 066 195,18 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950014241<br>ESAT DOCTEUR<br>JEAN CLAUDE<br>GAUTHE      | 0,00             | 0,00         | 1 092 623,43 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|                                                      |              |              |              |      |      |      |      |      |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|------|------|------|------|------|
| 950690206<br>IME LES COTEAUX<br>D'ARGENTEUIL         | 0,00         | 3 326 520,24 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950780056<br>IME LE CLOS<br>FLEURI                   | 2 899 949,48 | 4 295 954,86 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950800177<br>ESAT LES<br>ATELIERS DU VAL<br>D'ARGENT | 0,00         | 0,00         | 1 991 956,03 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950802223<br>ESAT PIERRE<br>MONDOLONI                | 0,00         | 0,00         | 1 211 038,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950805069<br>SESSAD ROGER<br>HERMET                  | 0,00         | 0,00         | 3 449 979,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950806125<br>MAS PROFESSEUR<br>MACAIGNE              | 4 270 082,37 | 1 067 520,58 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950808238<br>EAM L'HAUTIL                            | 1 848 575,27 | 205 397,22   | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 366 516,58 € (dont 3 366 516,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION APAJH 95 950016402) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
 Délégation Départementale du Val-d'Oise  
 La Directrice de la Délégation Départementale

**Laureen JALLAMION**

**DECISION TARIFAIRE N°19948 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS - 950000752**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9247 en date du 17 juin 2025 ;

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS (950000752), a été fixée à 5 848 078,11 €.

**- personnes handicapées : 5 848 078,11 €** (dont 5 848 078,11 € imputable à l'assurance maladie)

|                                          | Dotations (en €) |              |            |      |       |       |       |       |
|------------------------------------------|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                   | INT              | SI           | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950015248<br>SESSAD LE CLOS<br>LEVALLOIS | 0,00             | 0,00         | 316 886,65 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950690164<br>ITEP LE CLOS<br>LEVALLOIS   | 4 148 393,60     | 1 382 797,86 | 0,00       | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 487 339,84 € (dont 487 339,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 104 938,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 104 938,11 €**  
(dont 6 104 938,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                          | Dotations (en €) |              |            |      |       |       |       |       |
|------------------------------------------|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                   | INT              | SI           | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950015248<br>SESSAD LE CLOS<br>LEVALLOIS | 0,00             | 0,00         | 337 753,08 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950690164<br>ITEP LE CLOS<br>LEVALLOIS   | 4 325 388,78     | 1 441 796,25 | 0,00       | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 508 744,84 € (dont 508 744,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS 950000752) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

**Laureen JALLAMION**



DECISION TARIFAIRE N°19949 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SOURCES - 950006999

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTAGNE - 950016006

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA HAIE VIVE - 950033480

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025  
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en  
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation  
départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9248 en date du 17 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255), a été fixée à 16 135 591,78 €.

- **personnes handicapées : 16 135 591,78 €** (dont 16 135 591,78 € imputable à l'assurance maladie)

|                                        | Dotations (en €) |              |              |      |           |       |       |       |
|----------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-----------|-------|-------|-------|
| FINES                                  | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut 1     | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 950002048<br>IME LA<br>CHAMADE         | 0,00             | 4 671 032,89 | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950006999<br>SESSAD LES<br>SOURCES     | 0,00             | 0,00         | 646 169,15   | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950016006<br>EAM LA<br>MONTAGNE        | 1 007 563,79     | 470 674,50   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950033480<br>EAM LA HAIE<br>VIVE       | 682 201,25       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950690115<br>IME LE CLOS<br>DU PARISIS | 0,00             | 3 017 608,90 | 0,00         | 0,00 | 98 251,70 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950780767<br>ESAT<br>EZANVILLE         | 0,00             | 0,00         | 996 106,92   | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950780817<br>IME PRO LES<br>SOURCES    | 1 047 621,07     | 967 034,89   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950801829<br>ESAT LA<br>MONTAGNE       | 0,00             | 0,00         | 1 463 690,80 | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950806448<br>EMP LES<br>SOURCES        | 0,00             | 1 067 635,92 | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 344 632,64 € (dont 1 344 632,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 619 845,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 619 845,20 €**  
(dont 15 619 845,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                        | Dotations (en €) |              |              |      |           |       |       |       |
|----------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-----------|-------|-------|-------|
| FINISS                                 | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1     | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950002048<br>IME LA CHAMADE            | 0,00             | 4 622 585,81 | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950006999<br>SESSAD LES<br>SOURCES     | 0,00             | 0,00         | 596 452,15   | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950016006<br>EAM LA<br>MONTAGNE        | 907 664,73       | 424 007,54   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950033480<br>EAM LA HAIE<br>VIVE       | 655 679,57       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950690115<br>IME LE CLOS DU<br>PARISIS | 0,00             | 2 961 505,46 | 0,00         | 0,00 | 96 425,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950780767<br>ESAT EZANVILLE            | 0,00             | 0,00         | 922 791,92   | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950780817<br>IME PRO LES<br>SOURCES    | 1 023 681,61     | 944 936,92   | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950801829<br>ESAT LA<br>MONTAGNE       | 0,00             | 0,00         | 1 451 780,10 | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950806448<br>EMP LES SOURCES           | 0,00             | 1 012 334,39 | 0,00         | 0,00 | 0,00      | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 301 653,77 € (dont 1 301 653,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourcs citoyens » accessible par le site [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HAARP 950015255) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

~~Agence Régionale de Santé Île-de-France~~  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19950 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE PERSAN - 950046797

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - 950047738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025  
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en  
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation  
départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2022 prenant effet au  
01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9249 en date du 17 juin 2025 ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 15 416 894,01€.

**- personnes handicapées : 15 416 894,01 €** (dont 15 416 894,01 € imputable à l'assurance maladie)

|                                       | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950040857<br>IME LE BOIS<br>D'EN HAUT | 0,00             | 5 295 952,03 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950046797<br>SAMSAH DE<br>PERSAN      | 524 215,36       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950047738<br>MAS                      | 787 039,00       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950690099<br>IME L'ESPOIR             | 0,00             | 4 097 609,97 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950781120<br>CMPP<br>BEAUMONT         | 0,00             | 0,00         | 1 626 402,41 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950786442<br>ESAT L'AVENIR            | 0,00             | 0,00         | 3 085 675,24 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 284 741.16 € (dont 1 284 741.16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 567 133,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 567 133,55 €**  
(dont 14 567 133,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                       | Dotations (en €) |              |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                | INT              | SI           | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950040857<br>IME LE BOIS D'EN<br>HAUT | 0,00             | 5 182 909,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950046797<br>SAMSAH DE<br>PERSAN      | 524 215,36       | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950047738<br>MAS                      | 764 611,00       | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|                            |      |              |              |      |      |      |      |      |
|----------------------------|------|--------------|--------------|------|------|------|------|------|
| 950690099<br>IME L'ESPOIR  | 0,00 | 4 050 529,75 | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950781120<br>CMPP BEAUMONT | 0,00 | 0,00         | 1 640 452,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 950786442<br>ESAT L'AVENIR | 0,00 | 0,00         | 2 404 415,39 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 927,80 € (dont 1 213 927,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION APED L'ESPOIR 950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°19951 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL - 780001400**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY -  
950690032**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2016 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9250 en date du 17 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400), a été fixée à 4 254 455,06 €.



- **personnes handicapées : 4 254 455,06 €** (dont 4 254 455,06 € imputable à l'assurance maladie)

| FINESS                                                | Dotations (en €) |              |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------------------------|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                                       | INT              | SI           | EXT  | PFR  | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 950690032<br>EEAP LE VAL<br>FLEURY - LE<br>VAL BOISSY | 1 725 957,59     | 2 528 497,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 537,92 € (dont 354 537,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 122 751,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 122 751,80 €**  
(dont 4 122 751,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS                                                | Dotations (en €) |              |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------------------------|------------------|--------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                                       | INT              | SI           | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950690032<br>EEAP LE VAL<br>FLEURY - LE VAL<br>BOISSY | 1 672 527,90     | 2 450 223,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 343 562,65 € (dont 343 562,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL 780001400) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

**Laureen JALLAMION**

DECISION TARIFAIRE N°19956 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9255 en date du 17 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948), a été fixée à 5 308 564,76 €.

**- personnes handicapées : 5 308 564,76 €** (dont 5 308 564,76 € imputable à l'assurance maladie)

|                                       | Dotations (en €) |              |            |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                | INT              | SI           | EXT        | PFR  | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 950012179<br>SAMSAH BELLE<br>ALLIANCE | 0,00             | 0,00         | 785 805,54 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950808592<br>CRP BELLE<br>ALLIANCE    | 3 256 386,60     | 1 266 372,62 | 0,00       | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 442 380,40 € (dont 442 380,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 291 090,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 291 090,23 €**  
(dont 5 291 090,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                       | Dotations (en €) |              |            |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                                | INT              | SI           | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950012179<br>SAMSAH BELLE<br>ALLIANCE | 0,00             | 0,00         | 790 774,01 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950808592<br>CRP BELLE<br>ALLIANCE    | 3 240 227,64     | 1 260 088,58 | 0,00       | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 440 924,18 € (dont 440 924,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

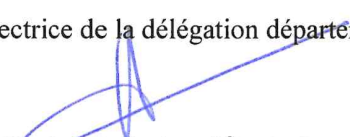
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE BELLE ALLIANCE 950007948) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale



**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

**Laureen JALLAMION**

DECISION TARIFAIRE N°19957 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MADELEINE BRES (ANNEXE) - 950009639

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MADELEINE BRES (ANNEXE LA MAYOTTE - 950014308

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARINES (ANNEXE LA MAYOTTE) -  
950047969

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JACQUELINE ET CLAUDE CHAPELLIER - 950047977

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PATRICE PETRAULT (ANNEXE -  
950047993

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTLIGNON LA MAYOTTE - 950690123

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD RENE ZAZZO LA MAYOTTE - 950783043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025  
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en  
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de  
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation  
départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;



VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9256 en date du 17 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319), a été fixée à 19 355 856,53 €.

**- personnes handicapées : 19 355 856,53 € (dont 19 355 856,53 € imputable à l'assurance maladie)**

| FINESS                                                       | Dotations (en €) |              |            |      |            |            |            |       |
|--------------------------------------------------------------|------------------|--------------|------------|------|------------|------------|------------|-------|
|                                                              | INT              | SI           | EXT        | PFR  | Aut 1      | Aut 2      | Aut 3      | SSIAD |
| 950009639<br>SESSAD<br>MADELEINE<br>BRES (ANNEXE)            | 0,00             | 0,00         | 397 301,57 | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950011338<br>IME RENE<br>ZAZZO                               | 0,00             | 4 298 090,29 | 279 098,40 | 0,00 | 845 373,93 | 946 940,93 | 515 367,82 | 0,00  |
| 950014308<br>IME<br>MADELEINE<br>BRES (ANNEXE<br>LA MAYOTTE) | 2 092 479,22     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950047969<br>SESSAD<br>MARINES<br>(ANNEXE LA<br>MAYOTTE)     | 193 324,62       | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950047977<br>IME<br>JACQUELINE ET<br>CLAUDE<br>CHAPELLIER    | 751 118,47       | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950047993<br>ITEP PATRICE<br>PETRAULT<br>(ANNEXE)            | 1 759 813,28     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950690107<br>ITEP PAOLO<br>FREIRE                            | 2 036 888,92     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950690123<br>ITEP<br>MONTLIGNON<br>LA MAYOTTE                | 2 472 640,21     | 1 611 395,28 | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950783043<br>SESSAD RENE<br>ZAZZO LA<br>MAYOTTE              | 1 156 023,59     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |



Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 612 988.02 € (dont 1 612 988.02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 614 724,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 19 614 724,98 €**  
(dont 19 614 724,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

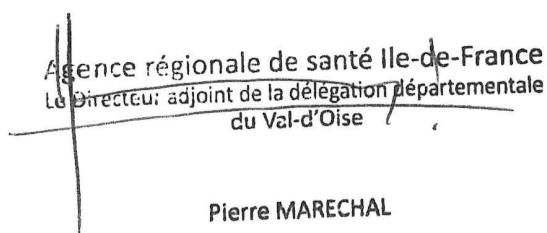
|                                                           | Dotations (en €) |              |            |      |            |            |            |       |
|-----------------------------------------------------------|------------------|--------------|------------|------|------------|------------|------------|-------|
| FINESS                                                    | INT              | SI           | EXT        | PFR  | Aut_1      | Aut_2      | Aut_3      | SSIAD |
| 950009639<br>SESSAD<br>MADELEINE BRES<br>(ANNEXE)         | 0,00             | 0,00         | 406 649,26 | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950011338<br>IME RENE ZAZZO                               | 0,00             | 4 342 158,03 | 281 959,96 | 0,00 | 854 041,43 | 956 649,78 | 520 651,82 | 0,00  |
| 950014308<br>IME MADELEINE<br>BRES (ANNEXE LA<br>MAYOTTE) | 2 145 102,20     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950047969<br>SESSAD MARINES<br>(ANNEXE LA<br>MAYOTTE)     | 198 186,47       | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950047977<br>IME JACQUELINE<br>ET CLAUDE<br>CHAPELLIER    | 826 547,44       | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950047993<br>ITEP PATRICE<br>PETRAULT<br>(ANNEXE)         | 1 759 813,28     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950690107<br>ITEP PAOLO<br>FREIRE                         | 2 106 154,69     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950690123<br>ITEP<br>MONTLIGNON LA<br>MAYOTTE             | 2 432 750,18     | 1 585 399,33 | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |
| 950783043<br>SESSAD RENE<br>ZAZZO LA<br>MAYOTTE           | 1 198 661,11     | 0,00         | 0,00       | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 634 560,42 € (dont 1 634 560,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE LA MAYOTTE 950003319) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
  
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°19959 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9258 en date du 17 juin 2025 ;

# DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 19 859 447,02 €.

- **personnes handicapées : 19 859 447,02 €** (dont 19 859 447,02 € imputable à l'assurance maladie)

|                                    | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINISS                             | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 950002097<br>IME LA CLE            | 0,00             | 3 117 366,72 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950003079<br>IME ROLAND<br>BONNARD | 837 765,56       | 3 351 062,14 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009498<br>MAS SIMONE<br>VEIL    | 4 919 349,21     | 0,00         | 1 033 514,21 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009548<br>EAM SIMONE<br>VEIL    | 4 702 288,49     | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950010918<br>SESSAD LA CLE         | 0,00             | 0,00         | 1 898 100,69 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 654 953,92 € (dont 1 654 953,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 777 514,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 777 514,52 €**  
(dont 15 777 514,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                    | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINISS                             | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950002097<br>IME LA CLE            | 0,00             | 2 636 673,96 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950003079<br>IME ROLAND<br>BONNARD | 857 663,48       | 3 430 653,81 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009498<br>MAS SIMONE VEIL       | 5 100 943,49     | 0,00         | 1 071 665,66 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009548<br>EAM SIMONE VEIL       | 687 288,32       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950010918<br>SESSAD LA CLE         | 0,00             | 0,00         | 1 992 625,80 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 314 792,88 € (dont 1 314 792,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

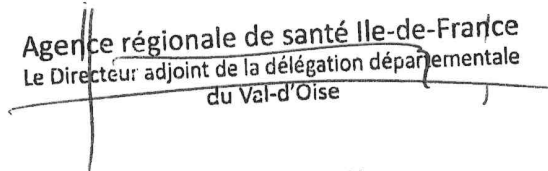
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION JOHN BOST 240000265) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°19959 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9258 en date du 17 juin 2025 ;



# DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 19 859 447,02 €.

- **personnes handicapées : 19 859 447,02 €** (dont 19 859 447,02 € imputable à l'assurance maladie)

|                                    | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                             | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut 1 | Aut 2 | Aut 3 | SSIAD |
| 950002097<br>IME LA CLE            | 0,00             | 3 117 366,72 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950003079<br>IME ROLAND<br>BONNARD | 837 765,56       | 3 351 062,14 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009498<br>MAS SIMONE<br>VEIL    | 4 919 349,21     | 0,00         | 1 033 514,21 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009548<br>EAM SIMONE<br>VEIL    | 4 702 288,49     | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950010918<br>SESSAD LA CLE         | 0,00             | 0,00         | 1 898 100,69 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 654 953,92 € (dont 1 654 953,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 777 514,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 777 514,52 €**  
(dont 15 777 514,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                                    | Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------------------------|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                             | INT              | SI           | EXT          | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950002097<br>IME LA CLE            | 0,00             | 2 636 673,96 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950003079<br>IME ROLAND<br>BONNARD | 857 663,48       | 3 430 653,81 | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009498<br>MAS SIMONE VEIL       | 5 100 943,49     | 0,00         | 1 071 665,66 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950009548<br>EAM SIMONE VEIL       | 687 288,32       | 0,00         | 0,00         | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 950010918<br>SESSAD LA CLE         | 0,00             | 0,00         | 1 992 625,80 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 314 792,88 € (dont 1 314 792,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

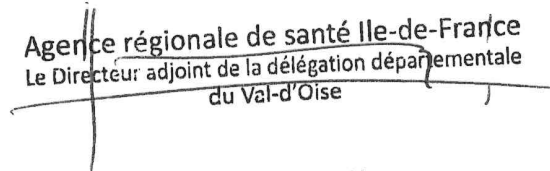
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION JOHN BOST 240000265) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°23157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808824**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808824) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11857 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER – 950808824 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 105 390,74 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 956 649,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 163 054,11 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 741,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 395,12 €).

Article 2 • A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 112 675,08 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 963 933,66 € (douzième applicable s'élevant à 163 661,14 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 741,42 € (douzième applicable s'élevant à 12 395,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale



**Laureen JALLAMION**

DECISION TARIFAIRE N°23159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808287) sise 4, R LÉON GODIN 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

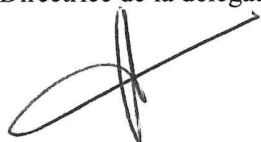
Considérant la décision tarifaire initiale n° 11859 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER – 950808287 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 723,99 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 724,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 560,33 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 13 448,00 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 13 448,01 € (douzième applicable s'élevant à 1 120,67 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale



**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
Délégation Départementale du Val-d'Oise  
La Directrice de la Délégation Départementale

**Laureen JALLAMION**



DECISION TARIFAIRE N°23167 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2025 DE  
SAD - 950047803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD (950047803) sise 1, R HELENE BERTAUX 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

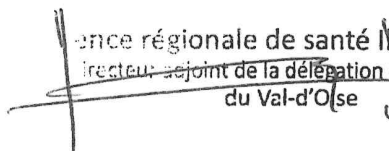
Considérant la décision tarifaire initiale n° 14656 en date du 07 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SAD - 950047803

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 0,00 € au titre de 2025.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 762 602,50 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

ence régionale de santé Ile-de-France  
irecteur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

## DECISION TARIFAIRE N°25757 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE IME L'ESPOIR - 950781443

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du Val-d'Oise en date du 29/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15713 en date du 26 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME L'ESPOIR – 950781443 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS                          | MONTANTS<br>EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------|----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b>                               | 477 161,57           |
|                 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante |                      |
|                 | - dont CNR                                    | 0,00                 |
|                 | <b>Groupe II</b>                              | 2 539 977,44         |
|                 | Dépenses afférentes au personnel              |                      |
|                 | - dont CNR                                    | 0,00                 |

|                 |                                                  |              |
|-----------------|--------------------------------------------------|--------------|
|                 | <b>Groupe III</b>                                | 419 676, 72  |
|                 | Dépenses afférentes à la structure               |              |
|                 | - dont CNR                                       | 58 481,70    |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>                       | 0,00         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                            | 3 436 815,73 |
|                 |                                                  |              |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b>                                  | 3 283 952,27 |
|                 | Produits de la tarification                      |              |
|                 | - dont CNR                                       | 18 184,24    |
|                 | <b>Groupe II</b>                                 | 40 297,46    |
|                 | Autres produits relatifs à l'exploitation        |              |
|                 | <b>Groupe III</b>                                | 0,00         |
|                 | Produits financiers et produits non encaissables |              |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>                       | 112 566,00   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                            | 3 436 815,73 |

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | PFR  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 200,37   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT  | PFR  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 203,65   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

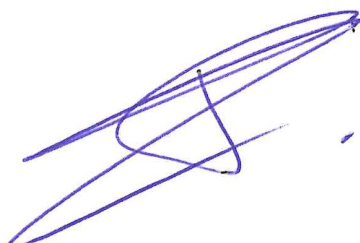
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie





## DECISION TARIFAIRE N°25758 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du Val-d'Oise en date du 29/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14 rue des Bouquinvilles 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15714 en date du 26 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE – 950680165 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS                          | MONTANTS<br>EN EUROS |
|-----------------|-----------------------------------------------|----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b>                               | <b>65 181,73</b>     |
|                 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante |                      |
|                 | - dont CNR                                    | 0,00                 |
|                 | <b>Groupe II</b>                              | <b>1 910 324,60</b>  |
|                 | Dépenses afférentes au personnel              |                      |
|                 | - dont CNR                                    | 0,00                 |

|                 |                                                                       |              |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 125 688,04   |
|                 | - dont CNR                                                            | 0,00         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>                                            | 0,00         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                 | 2 101 194,37 |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 979 496,16 |
|                 | - dont CNR                                                            | -1 698,21    |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 698,21     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>                                            | 120 000,00   |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                                 | 2 101 194,37 |

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT    | PFR  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|--------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 0,00     | 122,08 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT  | SEMI-INT | EXT    | PFR  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|--------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 0,00     | 126,66 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

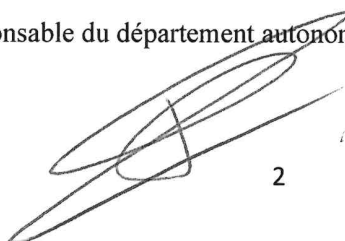
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie





**DECISION TARIFAIRE N°19958 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPS - ROGER PREVOT - 950140012**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENVOLEE - 950005769**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014 prenant effet au 01/01/2015 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16891 en date du 12 septembre 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012), a été fixée à 6 252 501,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 6 252 501,66 €** (dont 6 252 501,66 € imputable à l'assurance maladie)

|                               | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                        | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950005769<br>MAS<br>L'ENVOLEE | 6 252 501,66     | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 521 041,81 € (dont 521 041,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 393 636,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 393 636,08 €**  
(dont 6 393 636,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

|                            | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|----------------------------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                     | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950005769<br>MAS L'ENVOLEE | 6 393 636,08     | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|                            | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|----------------------------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                     | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950005769<br>MAS L'ENVOLEE | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 803,01 € (dont 532 803,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5      Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPS - ROGER PREVOT 950140012) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Directeur adjoint de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**Arrêté n° 2025-01662**

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

**Le préfet de police,**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

**VU** le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 par lequel M. Stéphane DAGUIN, préfet, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly auprès du préfet de police, à compter du 19 août 2024 ;

**VU** le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports et par les chapitres I et II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports, par l'article L. 3332-15 et par le chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R.213-3, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R.612-4, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R.613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris- Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, à la direction des opérations de secours et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police de Paris :

- a) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- b) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
  - le visa des diverses pièces comptables ;
  - les dépenses par voie de cartes achats ;
  - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS ;
- c) les ordres de mission.

### **Article 4**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès

du préfet de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et au titre de l'emprise de l'héliport de Paris Issy les Moulineaux :

- tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 6332-2 du code des transports ;
- les actes et décisions individuelles prévus par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports et par les chapitres I et II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1<sup>ers</sup> à 4 est exercée par Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, la délégation qui est consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Léopold GRAMAIZE, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, la délégation qui est consentie aux articles 1, 3 et 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur à 1 525 euros.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.



## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sandy VOYEN, délégation est donnée à Monsieur Paul RIGAUD, agent contractuel, à l'effet de signer, dans le cadre exclusif de ses prérogatives en qualité d'adjoint au directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Orly, les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, la délégation qui est consentie aux a) et c) de l'article 3 est exercée par Monsieur Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions en qualité de secrétaire général.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement relevant du périmètre financier dont la gestion est confiée aux services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly portant sur :

- le visa des diverses pièces comptables ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, et CHORUS DT, applications informatiques remettante à CHORUS.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, délégation est donnée à Monsieur François RAVIGNON, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, en qualité de chef du bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation, à l'exception des mesures faisant grief :

- les arrêtés préfectoraux prévus par l'article R. 6341-9 du code des transports ;
- les décisions individuelles prévues par le chapitre II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports en matière d'habilitation à l'exception des décisions de refus, de retrait et de suspension ;
- les autorisations exceptionnelles d'accès accompagné à la zone de sûreté à accès réglementé sans titre de circulation accompagnée prévues par le II de l'article 1-2-7-4 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les correspondances et notifications relatives à l'instruction et à l'ensemble des décisions individuelles prévues par le chapitre II du titre IV du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code des transports.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer :

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- les décisions de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAVIGNON, délégation est donnée à Madame Sylviane VIRASSAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des habilitations, de la sûreté et de la prévention de la radicalisation, cheffe du pôle sûreté, à l'effet de signer les décisions de l'application informatique CHORUS Formulaires aux fins des recouvrements liés aux manquements aux règles de sûreté aéroportuaires.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, délégation est donnée à Madame Johanna MASSIP, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du Bourget, à signer les actes suivants lorsqu'ils portent sur l'emprise de l'aérodrome de Paris – Le Bourget à l'exception des mesures faisant grief :

- les arrêtés préfectoraux prévus par l'article R. 6341-9 du code des transports ;
- les autorisations exceptionnelles d'accès accompagné à la zone de sûreté à accès réglementé sans titre de circulation accompagnée prévues par le II de l'article 1-2-7-4 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les décisions individuelles permettant les prises de vue en zone de sûreté à accès réglementé ;

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN et de M. Yves BOSSUYT, délégation est donnée à Monsieur Philippe ROELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des établissements recevant du public, à signer les notifications et avis relatifs aux visites d'ouverture et périodes pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En outre, délégation lui est donnée :

- à l'effet de présider les commissions de sécurité incendie pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et d'en signer les procès-verbaux ;
- de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;
- de signer les procès-verbaux d'audition des commissions de discipline des taxis parisiens et véhicules de tourisme avec chauffeur.

### **Article 14**

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 11 décembre 2025

Signé :  
Le préfet de police,  
Patrice FAURE